AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-06-40x-00758 Référence de la demande : n°2017-00758-011-001

Dénomination du projet : 60 - Carrières CHOUVET : Rochy-Condé

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 17/04/2017

Lieu des opérations : 60930 - Bailleul-sur-Thérain...

Bénéficiaire : CHOUVET SAS

MOTIVATION ou CONDITIONS
Espèces concernées par la demande de dérogation : 41 espèces, dont 2 plantes protégées, 21 oiseaux, 8 amphibiens, 2 reptiles, 3 mammifères et 11 chiroptères (espèces bénéficiant d'un PNA). Le projet s'étend sur une superficie de 81 hectares dont 28 hectares en zone humide et 30 hectares de forêt soumis à défrichement. Il correspond à un site remarquable situé en ZSC et en Znieff 1 **Justification du projet :** L'absence de solution alternative n'est pas démontrée. La justification du défrichement d'un boisement humide en Znieff de type 1 n'est pas suffisante alors que des solutions alternatives semblent possibles, telles que celles proposées par le CBN de Bailleul : parcelle en populiculture sur la commune de Rochy-Condé, au nord de la Voie Ferrée. **Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées et à leurs habitats :** Ils sont relativement satisfaisants sur le volet vertébrés et faune des boisements et zones humides. Il manque cependant une recherche des gîtes de chiroptères et un approfondissement sur la Crossope. Ils paraissent insuffisants sur le volet insectes, en particulier, la recherche des coléoptères fait défaut dans un habitat comme celui concerné par le projet d'extension. **Principaux enjeux :** Le projet d'extension de la carrière nécessite le défrichement d'une forêt à la fois classée Znieff 1 et ENS (Marais de Merlemont). La forêt défrichée couvre 32 ha dont la moitié présente un faciès de forêt alluviale. Elle accueille une plante protégée (*Potamogeton coloratus*), des oiseaux protégés menacés typique des forêts humides (Bouvreuil pivoine, Pic épeichette), la Crossope aquatique et plusieurs habitats à amphibiens et couleuvre à collier. La forêt est bien fréquentée par les chiroptères en chasse et il ne fait pas de doute qu'elle sert de gîte de reproduction à plusieurs d'entre eux. **Avis sur l'évaluation des impacts résiduels :** Après évitement et réduction, l'impact résiduel sur les oiseaux nicheurs des zones boisées est jugé « très faible » (alors qu'il est jugé fort avant évitement et réduction). Pourtant, l'habitat de ces espèces disparaît presque entièrement, et cela concerne des espèces menacées (Bouvreuil, Pic épeichette). Cet impact résiduel est sous évalué.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour la même raison, l'impact résiduel sur les chiroptères, jugé faible, est sous-évalué.

Avis sur la séquence ERC :

Evitement : La recherche d'autres secteurs d'extraction n'est pas évoquée (voir « Justification du projet »).
Les secteurs à *Potamogeton coloratus* sont évités mais l'impact du défrichement sur la partie évitée n'est pas évaluable en l'état.

Réduction : Mesures courantes uniquement.

Compensations : Elles sont principalement centrées sur le réaménagement écologique du site, qui présente des propositions favorables au développement d'une biodiversité associée aux milieux humides.
Mais ce réaménagement ne correspond pas à des mesures de compensation qui doivent être effectives dès le début des travaux, ce qui n'est pas le cas. Les propositions faites ne seront fonctionnelles pour la faune et la flore que dans de nombreuses années. Elles correspondent plutôt à des mesures d'accompagnement et de remise en état du site.
La seule compensation ex-situ, visant à tenir compte de la prise en compte de la temporalité, concerne une parcelle de 6,58 ha appartenant à la société Chauvet pour laquelle il est proposé de laisser pousser la végétation de manière spontanée.

En conclusion, en l'absence de justification suffisante du lieu de projet d'extension, ayant pour conséquence la disparition d'une forêt alluviale riche en biodiversité, à défaut de la prise en compte correcte de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, et eu égard au fait que l'une des conditons de dérogation n'est pas respectée "la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle", le CNPN émet un avis défavorable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] **Favorable sous conditions [_]** **Défavorable [X]**

Fait le : 13 avril 2018

Signature :

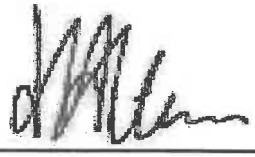

Office National des Forêts

Compiègne, le 4 juillet 2017

ONF Seine Nord
Agence territoriale de Picardie
Direction
Tél : 06 87 15 50 71
Mél : bertrand.wimmer@onf.fr

DREAL Hauts de France
Service coordinateur UD Oise
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE cedex

Objet : demande d'avis sur le projet de défrichement dans le cadre de l'extension des carrières Chouvet en forêt communale de Warluis
Vos réf. : votre mel du 1/6/2017

Par mel cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'ONF sur un projet de défrichement impactant fortement la forêt communale de Warluis, relevant du Régime forestier (26 ha environ sur les 44 ha constitutifs de cette forêt).

Après étude du dossier, il apparait que la remise en état du site après exploitation ne prévoit pas le retour à l'état boisé et la reconstitution des surfaces boisées à hauteur des surfaces défrichées, mais un espace comprenant plus de 16,7 ha de milieux aquatiques sous forme de deux plans d'eau, agrémenté de 3,12 ha de corridors écologiques.

Dans ces conditions, l'ONF émet un avis défavorable au regard du Régime forestier et des enjeux de gestion forestière durable, visant à pérenniser l'état boisé et les différentes fonctions associées.

Mes services restent disponibles pour échanger plus avant et si nécessaire sur ce dossier.

Copie à M. le Responsable chasse et forêt,
DDT de l'Oise

Le Directeur de l'agence de Picardie

Bertrand WIMMERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016 portant nomination de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France.

Vu l'arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 3 février 2017 et paru au recueil des actes administratifs numéro 36 en date du 6 février 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Carrière de sables et de graviers

Secteur A :
Rochy-Condé (Oise)
Section cadastrale : C parcelle n°677,
Warluis (Oise)
Section cadastrale X parcelles n°131 et 133

Secteur B : Warluis (Oise)
Section cadastrale C parcelles n° 110,112, 113, 751, 752, 757, 115pp, 116pp, 117pp et ancien chemin rural dit voirie de Warluis

Secteur C : Bailleul-sur-Therain (Oise)
Section cadastrale : AO parcelles n°11, 12, 13pp, 14pp, 15pp, 16pp, 17pp, 18pp, 19, 20pp, 21pp, 22 à 28, 92, 100, 101, 103, 104, 107, 108, 109.

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnemental à la DDT de l'Oise par:

Carrières Chouvet
route de Villers-sur-Thère
60510 Therdonne

Demande reçue au service régional de l'archéologie le 18/05/2017 et référencée sous le n°630550 ;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (contexte favorable aux occupations d'époques préhistoriques);

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Secteur A : Rochy-Condé (Oise) Section cadastrale : C parcelle n°677, Warluis (Oise) Section cadastrale X parcelles n°131 et 133 ; Secteur B : Warluis (Oise) Section cadastrale C parcelles n° 110,112, 113, 751, 752, 757, 115pp, 116pp, 117pp et ancien chemin rural dit voirie de Warluis ; Secteur C : Bailleul-sur-Therain (Oise) Section cadastrale : AO parcelles n°11, 12, 13pp, 14pp, 15pp, 16pp, 17pp, 18pp, 19, 20pp, 21pp, 22 à 28, 92, 100, 101, 103, 104, 107, 108, 109.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic peut être réalisé par le service archéologique départemental de l'Oise. Ce service dispose de deux semaines, à compter de la réception du présent arrêté pour faire connaître s'il accepte de réaliser le diagnostic. Ce service doit notifier la date de réception du présent arrêté par courriel aux adresses suivantes : emilie.goval@culture.gouv.fr et marie-louise.wilmort@culture.gouv.fr. Dans la négative ou à défaut de réponse dans le délai de deux semaines, le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Le préfet de région notifiera l'attribution du diagnostic à l'opérateur et informera l'aménageur.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R.523-31 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parcage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie de 360 976 m², conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :
- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :
- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en oeuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10% de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15%.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Compte tenu des potentialités locales, les tranchées de diagnostic seront complétées par des sondages profonds réalisés par puits creusés mécaniquement, répartis sur l'ensemble du terrain.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études du mobilier et des restes naturels par des spécialistes,
- un inventaire du mobilier précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- XLS (Excel) pour les listes et inventaires,
- RTF (export WORD) pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé (Adobe Illustrator, Autocad, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : mobilier archéologique

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte du mobilier. Il sera transmis avec le rapport de diagnostic, sous forme informatique, et communiqué par le préfet de région au(x) propriétaire(s) du (ou des) terrain(s) qui pourra(ont) faire valoir leurs droits dans un délai d'un an à compter de la réception de l'inventaire, conformément à l'article 523-67 du code du patrimoine.

Article 14 : exécution de l'arrêté

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Carrières Chouvet, à la DDT de l'Oise, au service archéologique départemental de l'Oise et à l'INRAP.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine susvisé, l'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation d'aménagement liée aux travaux envisagés ci-dessus considérés et délivrée par l'autorité compétente devra mentionner que l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

Le service instructeur transmettra une copie de cette autorisation au Service régional de l'archéologie.

Fait à Amiens le 19/05/2017

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

CARRIERES CHOUVET S.A.S.

Entreprises et Particuliers

PLAN DE LA MAITRISE FONCIERE

1 / 7 500

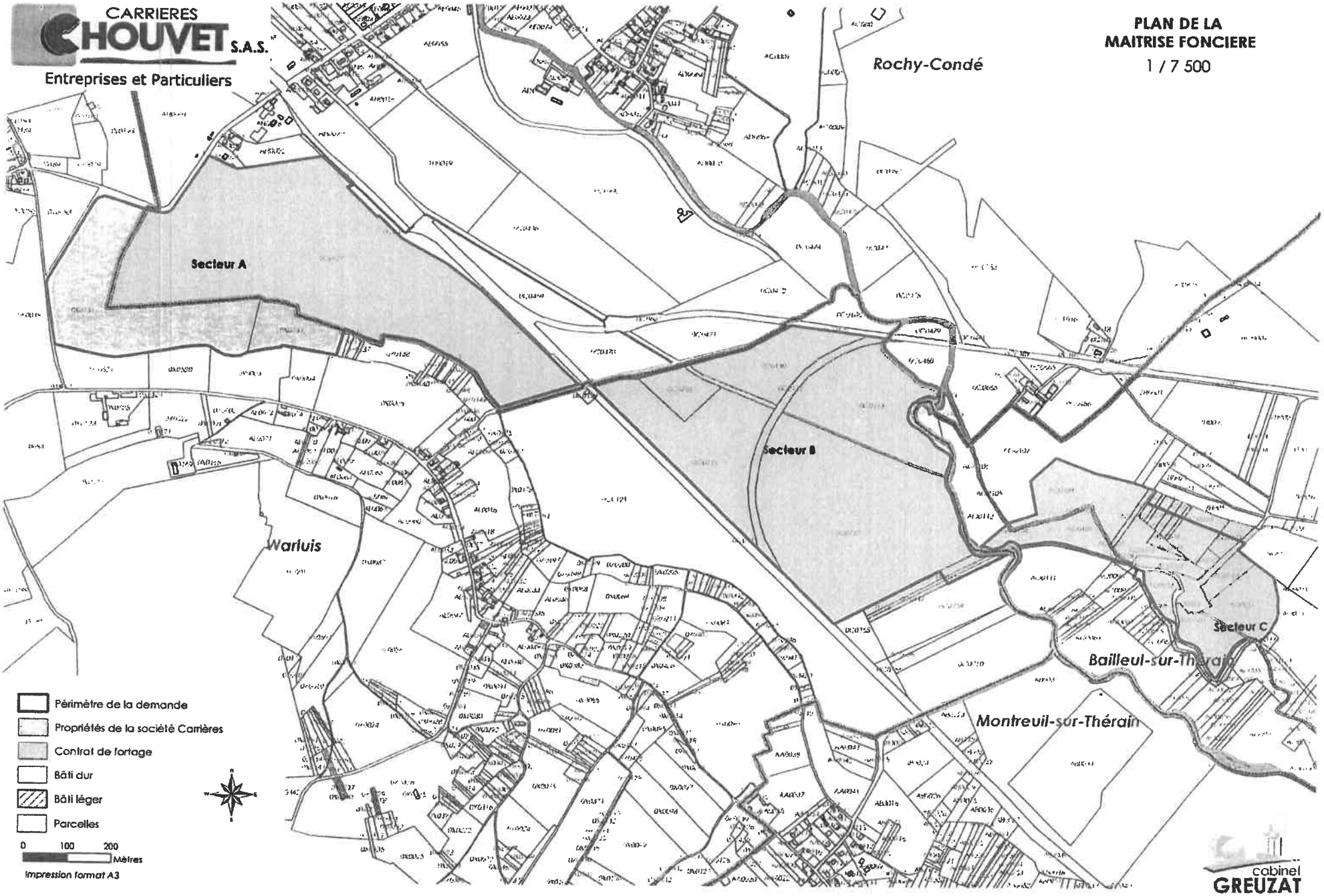

cabinet GREUZAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

SEEF
19 JUIN 2017
Arrivée

Amiens le 15 juin 2017

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture

Nos réf : SRA 630550
Affaire suivie par Emilie Goval
Ingénieure d'études
tél : 03 22 97 33 30
courriel : emilie.goval@culture.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'eau, de l'Environnement et de la forêt
Bureau de l'Environnement
2, Bd Amyot d'Inville
BP 317
60021 Beauvais cedex

Objet : Carrière de sables et de graviers - Secteur A :
Rochy-Condé (Oise) Section cadastrale : C parcelle n°677,
Warluis (Oise) Section cadastrale X parcelles n°131 et 133

NOTIFICATION DE MODIFICATION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Madame, Monsieur,

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°2017-630550-A2 ci-joint portant prescriptions complémentaires relatives à l'opération de diagnostic archéologique citée en objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie,

Jean-Luc Collart

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Nord-Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-630550-A1 en date du 19/05/2017 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à ;

Carrière de sables et de graviers

Secteur A :
Rochy-Condé (Oise)
Section cadastrale : C parcelle n°677,
Warluis (Oise)
Section cadastrale X parcelles n°131 et 133

Secteur B : Warluis (Oise)
Section cadastrale C parcelles n° 110,112, 113, 751, 752, 757, 115pp, 116pp, 117pp et ancien chemin rural dit voirie de Warluis

Secteur C : Bailleul-sur-Therain (Oise)
Section cadastrale : AO parcelles n°11, 12, 13pp, 14pp, 15pp, 16pp, 17pp, 18pp, 19, 20pp, 21pp, 22 à 28, 92, 100, 101, 103, 104, 107, 108, 109.

Vu le courriel de l'aménageur en date du1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté autorisant la poursuite d'exploitation de la carrière de sables et de graviers sur le terrain communal de Bailleul sur Therain en date du 11 janvier 2000 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°11357-A2 à 11357-A7 et les arrêtés modificatifs n°11357-A8 à 11357-A13 du 12 décembre 2002 ;

Considérant que l'emprise cadastrale et la superficie doivent être modifiées ;

ARRETE

Article 1 : le 1er considérant de l'arrêté n°2017-630550-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Carrière de sables et de graviers
Secteur A :
Rochy-Condé (Oise)
Section cadastrale : C parcelle n°677,
Warluis (Oise)
Section cadastrale X parcelles n°131 et 133 »

Article 2 : l'article 1 de l'arrêté n°2017-630550-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Secteur A : Rochy-Condé (Oise) Section cadastrale : C parcelle n°677, Warluis (Oise) Section cadastrale X parcelles n°131 et 133.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. »

Article 3 : l'article 5 de l'arrêté n°2017-630550-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant : Les investigations porteront sur une superficie de 283 745 m², conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Carrières Chouvet, à la DDT de l'Oise et à l'INRAP.

Fait à Amiens, le 15 juin 2017
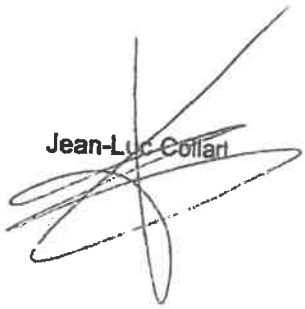
Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie,